

Calcul des ressources et livraison des données des écoles professionnelles	Directive de l'OSP 900.90.900.6
---	---------------------------------

Situation à régler de manière uniforme

La présente directive règle le mode de calcul des ressources nécessaires à la fourniture des prestations fixées dans la convention ou le contrat de prestations ainsi que les modalités de la livraison des données et du reporting des écoles.

Champ d'application

- Ecoles professionnelles cantonales
- Ecoles ayant conclu un contrat de délégation ; les éventuelles clauses dérogatoires sont définies dans le contrat de prestations

1. Ressources dévolues à la direction d'école et au corps enseignant

Les ressources dévolues à la direction d'école et au corps enseignant se composent :

- des leçons ayant une influence sur les traitements,
- du pool de direction,
- du pool destiné aux tâches spéciales et
- d'éventuels pools spéciaux.

Les leçons ayant une influence sur les traitements se composent :

- a. des leçons dévolues à la formation professionnelle initiale
 - CFC et AFP selon l'ordonnance sur la formation/le plan de formation
 - Maturité professionnelle selon le plan d'études
 - Cours d'appui et cours facultatifs selon l'article 21 ODFOP
 - Cours de culture générale étendue selon le plan d'études
- b. des leçons dévolues aux solutions transitoires selon le plan d'études
- c. des leçons dévolues à la formation professionnelle supérieure et à la formation continue selon la convention/le contrat de prestations
- d. des leçons dévolues aux offres non subventionnées

Le pool de direction est calculé comme suit :

Pool en pourcentage de DO = $(A * 0,05 + B * 0,14 + C * 0,20 + 15)$ + complément pour les écoles francophones et bilingues, complément maximum : facteur 1.1 ; 10 pour cent à déduire pour les écoles de grande taille (pool de direction dépassant 500 %).

A = nombre d'élèves

(sans formation professionnelle supérieure, formation continue et offres non subventionnées)

En principe, un élève n'est pris en compte qu'une fois par institution, même s'il suit plusieurs formations dans cette dernière.

B = nombre de leçons ayant une incidence sur les traitements par semaine scolaire

(sans formation professionnelle supérieure, formation continue et offres non subventionnées)

C = nombre de collaborateurs et de collaboratrices

(sans formation professionnelle supérieure, formation continue et offres non subventionnées)

Sont pris en compte par tête les collaborateurs et les collaboratrices engagés à plein temps ou à temps partiel (y compris les intervenants et intervenantes externes, le personnel de l'administration et de l'orientation ainsi que les responsables de conciergerie). Le personnel de nettoyage, de même que les remplaçants et remplaçantes ne sont pas pris en compte.



La taille des pools sera adaptée durant la période couverte par la convention de prestations si un nouveau calcul montre un écart de plus de 10 pour cent par rapport aux valeurs convenues.

Le pool destiné aux tâches spéciales correspond aux 3/4 du pool de direction.

Conversion des pourcentages des pools :

En vertu de l'article 47c OFOP, les ressources provenant du pool de direction ou du pool destiné aux tâches spéciales peuvent aussi être employées, avec l'accord de la Section des écoles professionnelles (respectivement de la section francophone), pour rémunérer des engagements régis par la législation sur le personnel ou des postes administratifs conformément aux classes de traitement dans les écoles privées ou être converties en ressources matérielles. Les coefficients de conversion sont calculés sur la base du salaire de base de la classe de traitement correspondante au 1^{er} janvier (y c. 13^e mois), sans les allocations sociales.

1. Conversion pool de direction → pool destiné aux tâches spéciales

$$\text{Coeff. de conversion} = \frac{\text{Salaire de base de la cl. de traitement corresp. direction d'école}}{\text{Salaire de base de la cl. de traitement à définir enseignant} - e}$$

2. Conversion pool de direction → postes soumis à la LPers ou postes administratifs

$$\text{Coeff. de conversion} = \frac{\text{Salaire de base de la cl. de traitement corresp. direction d'école}}{\text{Salaire de base de la cl. de traitement à définir LPers}}$$

3. Conversion pool destiné aux tâches spéciales → postes soumis à la LPers ou postes admin.

$$\text{Coeff. de conversion} = \frac{\text{Salaire de base de la cl. de traitement corresp. LSE}}{\text{Salaire de base de la cl. de traitement à définir LPers}}$$

4. Conversion des prestations de tiers (ressources matérielles en CHF) → pour cent DO LSE

$$\% \text{ DO LSE} = \frac{\text{Ressources matérielles en CHF}}{1,2 \cdot \text{Salaire de base de la cl. de traitement corresp. LSE}} \cdot 100$$

5. Conversion pour cent DO LSE → prestations de tiers (ressources matérielles en CHF)

$$\begin{aligned} & \text{Ressources matérielles en CHF} \\ &= \frac{1,2 \cdot (\text{salaire de cl. de trait. 13 LSE} + 40 \text{ échelons de trait. LSE})}{100} \cdot \% \text{ DO LSE} \end{aligned}$$

Pool spécial pour la promotion du sport de haut niveau :

Un pool spécial peut être demandé afin d'encourager les élèves particulièrement doués en sport. Il s'élève à 1 pour cent de DO par élève titulaire de la Swiss Olympic Talentcard la plus élevée dans son sport et sa catégorie d'âge (en général la carte nationale). 0,5 pour cent de DO est octroyé pour les élèves qui sont titulaires d'une Talentcard régionale mais qui pourraient bénéficier d'une Talentcard nationale.

Les écoles qui ont le label Swiss Olympic Partner School reçoivent 10 pour cent de DO.

Lors de l'entretien annuel sur les finances, les écoles font, à l'intention de l'OSP, un rapport au sujet des sportifs et sportives qui pourraient bénéficier d'un encouragement spécifique. Les ressources sont inscrites dans la feuille des leçons détaillées à la rubrique consacrée au pool spécial, à hauteur de 9,88 leçons par pourcentage de DO.

2. Ressources dévolues au personnel administratif et technique

Le pourcentage de DO préconisé pour le personnel administratif et technique (hormis le personnel informatique, le personnel administratif affecté à la formation professionnelle supérieure et à la formation continue, la conciergerie et le personnel de nettoyage) est calculé comme suit :

Pourcentage de degré d'occupation préconisé = $-0,0001x^2 + 1,0243x$

(x = pool de direction + pool destiné aux tâches spéciales)

Les charges supplémentaires occasionnées par la réalisation de la procédure de qualification dans le domaine commercial sont prises en compte à hauteur de 0,126 pour cent de DO par candidat ou candidate à la procédure de qualification.

Les pourcentages de DO sont fixés pour la totalité de la période couverte par la convention/le contrat de prestations et ne changent en principe qu'en cas d'adaptation du pool de direction. Les écoles dont les postes administratifs dépassent, lors de la signature de la convention/du contrat de prestations, de plus de 5 pour cent le pourcentage de degré d'occupation préconisé doivent faire en sorte d'atteindre la valeur cible plus 10 pour cent d'ici fin 2019 et la valeur cible plus 5 pour cent d'ici fin 2020.

3. Ressources informatiques

Les ressources informatiques sont attribuées sur la base d'une valeur directrice fixée pour les coûts informatiques en pour cent des charges totales figurant dans le compte de résultat. Cette valeur directrice est calculée comme suit : moyenne des coûts informatiques totaux de l'ensemble des écoles (frais de matériel et de personnel) au cours des cinq dernières années (budget + 4 comptes annuels) en pour cent des charges totales de l'ensemble des écoles.

Une valeur directrice distincte est fixée pour les écoles cantonales et pour les écoles subventionnées. Elle s'élève à :

3,6 pour cent des charges totales pour les écoles cantonales ;

4,2 pour cent des charges totales pour les écoles financées par des organismes privés.

Les dépassements doivent être autorisés par l'OSP. Les valeurs directrices sont revues périodiquement. Elles sont adaptées si un nouveau calcul montre un écart de plus de 10 pour cent par rapport aux valeurs actuelles.

4. Ressources dévolues à la formation professionnelle supérieure

A) Filières de formation ES

Principe

Des forfaits par étudiant ou étudiante dont le domicile est situé dans le canton de Berne sont versés aux écoles pour le financement des filières ES. Ils sont alignés sur les tarifs convenus au niveau intercantonal dans l'AES.

Calcul des émoluments pour les filières de formation ES

Les émoluments doivent être fixés de sorte à couvrir au moins les coûts restants après déduction des forfaits octroyés. Ces coûts englobent notamment les frais de personnel relatifs au corps enseignant et à la direction du cours ou de la filière, les coûts administratifs ainsi qu'un supplément de 10 pour cent des coûts directs pour couvrir les frais généraux. Les coûts des infrastructures qui servent uniquement aux offres des ES sont également des coûts directs. L'OSP met un outil de calcul à disposition sous www.erz.be.ch/erz/fr/index/berufsbildung/hoehere_berufsbildung/FoerderungBildungsanbieterHBB/KalkulationHBB.html.

Lorsqu'une offre est en concurrence avec une offre similaire d'un prestataire privé, le calcul des émoluments doit prendre en compte les coûts complets (incluant le supplément pour frais généraux selon la stratégie de ventilation des coûts) afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

Décompte : les écoles communiquent le nombre d'étudiants et d'étudiantes pour lesquels le canton de Berne est débiteur dans les comptes annuels ou dans le cadre du reporting financier effectué au moment de la clôture des comptes. Les écoles sont chargées de procéder aux contrôles concernant le domicile déterminant en matière de subsides de formation. Les forfaits leur sont versés sur facturation interne, sur la base de leur décompte, selon la procédure de facturation appliquée au niveau intercantonal (facturation AES).

B) Cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs (CP EP/EP)

Principe

Tous les cours préparatoires sont inscrits sous le produit/l'unité d'imputation « Formation professionnelle supérieure non financée » (= non subventionnée). Tout déficit ou bénéfice est mis à la charge/au crédit de l'organisme responsable (canton ou organisme privé). Il n'y a pas de subventionnement croisé du fait des offres subventionnées. D'éventuels déficits peuvent être compensés au sein d'une même unité d'imputation (CP EP/EP ou ES).

Calcul des émoluments pour les CP EP/EP des écoles cantonales

Les émoluments doivent être fixés de telle sorte que l'ensemble des coûts soient couverts. Les coûts des infrastructures qui servent uniquement aux cours préparatoires sont également des coûts directs. A cela s'ajoutent les frais directs pour les salaires, l'administration, le matériel et les moyens d'enseignement ainsi qu'un supplément pour frais généraux de 10 pour cent destiné à couvrir les coûts liés aux locaux et à l'informatique et les frais divers. Exception faite de la réglementation spéciale concernant un financement cantonal supplémentaire, les écoles sont libres de calculer les différents facteurs de leur offre (p. ex. nombre minimum de participant-e-s, nombre de leçons, situation sur le marché).

Décompte :

L'unité d'imputation « Formation professionnelle supérieure non financée » ne doit présenter aucun déficit dans l'ensemble. D'éventuels déficits dans une offre peuvent être compensés par des excédents dans d'autres offres non subventionnées. Les écoles doivent inscrire les cours préparatoires prévus dans leur planification financière (budget). L'OSP met un outil de calcul à disposition. Les résultats de l'unité d'imputation « Formation professionnelle supérieure non financée » sont contrôlés tous les ans et discutés lors de l'entretien de reporting/controllers en cas de dépassement possible des coûts. En outre, chaque année dans le cadre du reporting financier effectué au moment de la clôture des comptes (avant la fin du premier trimestre), les écoles informent l'OSP de l'état actuel de leurs finances afin que l'OSP puisse encore intervenir lors de l'exercice concerné si nécessaire.

5. Formation continue subventionnée et non subventionnée et autres prestations

La contribution octroyée pour la **formation continue subventionnée** est fixée par la Section de la formation continue (SFC). Elle est versée sur la base du décompte adressé à la SFC pour les filières de formation concernées (sur facturation interne pour les écoles cantonales). Au surplus, les prescriptions relatives à la formation continue non subventionnée s'appliquent.

Les émoluments **pour la formation continue non subventionnée et les autres prestations** doivent être fixés de telle sorte que l'ensemble des coûts soient couverts. Les prescriptions en matière de calcul des émoluments pour les CP EP/EP s'appliquent aux émoluments prélevés par les écoles cantonales.

6. Livraison des données et reporting

I. Généralités

A) Statistiques de la formation de l'Office fédéral de la statistique (OFS)

Les écoles fournissent au service compétent de la Direction de l'instruction publique les données nécessaires au relevé des statistiques de la formation, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique.

B) Données relatives à la planification et la budgétisation

- Feuille des leçons détaillées, comprenant les chiffres relatifs aux leçons et au nombre de classes. Les indicateurs doivent être remis pour l'année scolaire à venir (prévision) et pour l'année scolaire précédente (situations actuelle).
- Données concernant les engagements, en EPT et classées en sous-produits, postes soumis à la LPers, postes financés à partir de fonds de tiers, postes soumis à la LSE
- Attestation de calcul pour les filières ES selon les règles de financement (outil de calcul)
- Outil de budgétisation dûment complété, y c. remarques

C) Données nécessaires au contrôle du décompte de subventionnement (toutes les données par année civile)

- Comptabilité analytique, y c. stratégie de ventilation des coûts
- Rapport de l'organe de révision
- Récurrence des frais encourus par apprenti-e/étudiant-e et par sous-produit
- Récurrence des frais encourus par leçon assurée et par sous-produit

D) Indicateurs relatifs à la qualité

- Données relatives aux objectifs de prestations fixés à l'annexe II de la convention/du contrat de prestations
- Données relatives à la proportion des élèves qui commencent une solution transitoire mais ne la finissent pas, par type de solution transitoire
- Données relatives à la proportion des élèves qui commencent une formation de MP mais ne la finissent pas

II. Formation professionnelle supérieure

A) Obligation de communication pour les filières ES

- Annonces pour la liste bernoise des offres figurant dans l'AES : les écoles annoncent avant le 30 novembre de chaque année les modifications (adaptations, suppressions) apportées à leurs filières de formation ES pour l'année scolaire suivante au moyen des formulaires prévus à cet effet : www.erz.be.ch/erz/fr/index/berufsbildung/hoehere_berufsbildung/FoerderungBildungsanbieterHBB/Antrag_Vertrag.html
- Transmission des données pour le relevé des coûts effectué par la CDIP : tous les deux ans, les écoles doivent remplir l'outil de relevé de la CDIP pour que les forfaits AES puissent être mis à jour.

B) Reporting des ES à des fins de contrôle des prestations

Les prestataires de formation fournissent à l'OSP, avant le 15 avril suivant l'année sous revue, les données ci-après nécessaires au contrôle des prestations :

- Données relatives aux cours et filières ES (nouvelles formations, formations en cours et formations non dispensées)
- Données relatives aux participants et participantes pour chaque filière ES (nombre d'étudiants et d'étudiantes bernois et extracantonaux par filière de formation)
- Nombre d'étudiants et d'étudiantes par classe/filière de formation
- Nombre d'interruptions de formation (taux d'abandons)
- Taxe d'études pour les étudiants et étudiantes bernois, pour les étudiants et étudiantes dont la formation est financée par le canton de domicile ainsi que pour les étudiants et étudiantes ne bénéficiant d'aucun financement cantonal
- Attestation des différents sites de formation
- Taux de réussite des étudiants et étudiantes passant les examens pour chacune des filières de formation ES
- Documentation sur le système de gestion de la qualité avec rapport succinct sur les résultats d'évaluation (évent. rapport d'audit ou de certification)
- Nombre de recours déposés par les étudiants et étudiantes pour chaque filière de formation

Le formulaire suivant doit être utilisé : www.erz.be.ch/erz/fr/index/berufsbildung/hoehere_berufsbildung/FoerderungBildungsanbieterHBB/ReportingHBB.html

- C) Reporting des cours préparatoires bénéficiant d'une subvention cantonale supplémentaire
Les données sont livrées dans le cadre de la procédure d'autorisation de la subvention cantonale.

Bases légales

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11) ; Art. 37
- Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111) ; Art. 47, 47a, 47b, 47c et 115

Autres documents de référence

--

Edictée le / par	Theo Ninck		
Signature	sig.		
Section responsable	OSP-SEP	Personne compétente	CHB.....
Contrôlée par	AHO 23.5.2018	Valable à compter du	1.1.2019
Version	Remplace la version
N° de dossier	4820.410.108.1 (2017)	N° de document	#794553v21
Diffusion	CD OSP,		
Internet	www.erz.be.ch/erz/fr/index/direktion/organisation/mittelschul_undberufsbildungsamt/mba-vorgaben.html		